

# Rechtsgeschichte Legal History

[www.lhlt.mpg.de](http://www.lhlt.mpg.de)

<http://www.rg-rechtsgeschichte.de/rg30>  
Zitiervorschlag: Rechtsgeschichte – Legal History Rg 30 (2022)  
<http://dx.doi.org/10.12946/rg30/258-259>

Rg **30** 2022 258–259

**Jean-Louis Halpérin \***

## Archipel colonial et justice globale

[Colonial Archipelago and Global Justice]

\* Ecole normale supérieure – PSL, [jean-louis.halperin@ens.fr](mailto:jean-louis.halperin@ens.fr)



Jean-Louis Halpérin

## Archipel colonial et justice globale\*

Professeure associée d'histoire à la Florida State University, Laurie M. Wood propose, dans ce livre, une étude sur la justice et le droit au sein du «premier empire colonial français» (17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles) qui a l'originalité de s'intéresser aux connexions entre les colonies américaines (Nouvelle France au Québec et à l'île Royale, Louisiane et surtout les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Domingue et Saint-Christophe, cette dernière jusqu'en 1713) et celles de l'Océan Indien (île Bourbon, aujourd'hui La Réunion; île de France, aujourd'hui Maurice et établissements français de l'Inde comme Pondichéry). Toutes ces colonies ont été dotées par le gouvernement royal d'institutions judiciaires, notamment d'un Conseil supérieur sur le modèle inauguré en métropole par le Conseil provincial d'Artois à Arras (1640), puis imité à Perpignan au Roussillon (1660), à Colmar en Alsace (1667) et plus tard à Bastia en Corse (1768). Non seulement l'institution de dix-sept hautes juridictions de ce type en dehors de la métropole a créé une forme de parenté légale entre les îles des Antilles et des Mascareignes, gouvernées depuis Versailles, directement pour les premières depuis le début du règne personnel de Louis XIV et indirectement pour les secondes avec le relais de la Compagnie des Indes jusque dans les années 1760, mais les échanges d'expériences, de courriers et d'hommes (administrateurs, commerçants, juristes) ont été à l'origine d'un espace socio-économique entre ces diverses colonies recourant à l'esclavage. Par exemple, des expéditions menées depuis l'île Bourbon à Madagascar ont conduit à la capture d'esclaves transportés à la Martinique. Les Antilles et les Mascareignes se sont trouvées associées à la prospérité du commerce des esclaves et du sucre qui permet au royaume de France de s'enrichir dans la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle, malgré la perte de territoires en Amérique et en Inde au profit des Britanniques.

À partir des archives des Conseils supérieurs et en analysant un certain nombre de procès ou de

conflits administratifs et judiciaires, Laurie M. Wood veut montrer comment a fonctionné une *human ecology of justice* dominée par une *global themistocracy* associant les milieux judiciaires de la métropole (notamment ceux qui ont prêté serment devant le Parlement de Paris) et ceux des colonies. L'étude montre en même temps les difficultés d'établissement et de fonctionnement de ces institutions judiciaires (avec de nombreuses juridictions inférieures en dessous des Conseils supérieurs) et administratives (avec la rivalité entre les gouverneurs militaires et les intendants civils). Dans ces *legal entrepôts* comme l'auteure les désigne, la justice a été, d'abord, rendue en plein air sous un arbre, puis dans des lieux privés comme des cabarets, avant que ne soient bâtis des palais de justice. Le secrétariat d'État à la Marine, auquel sont rattachées les colonies, peine à recruter des magistrats qui ne bénéficient pas, à la différence de leurs collègues de la métropole, de la patrimonialité des offices, ni du système des «épices» (c'est-à-dire du reversement aux juges des frais de procédure payés par les parties). Il faut recourir à des juristes de la métropole tentés par l'aventure ou amenés à quitter les juridictions supprimées par le chancelier Maupeou de 1771 à 1774 et, de plus en plus en avançant dans le temps, à des membres des familles des planteurs. La frontière avec les assesseurs, qui étaient des notables locaux, est d'autant plus ténue que dans certains cas les juges étaient choisis parmi des commerçants. Ces juridictions coloniales étaient, de plus, affectées par les conflits de pouvoirs et d'intérêts entre l'administration et la marine (avec des procès impliquant des soldats, des marins et dans un cas un duel intervenu sur un navire en mer), les négociants et les planteurs, tous associés au commerce des esclaves et souvent tentés de se livrer à la contrebande contre le système de l'exclusif réservant les échanges avec la France. La monarchie ne peut contrôler, à des milliers de kilomètres de Versailles, des crises comme celle dite du *Gaoulé*, à la Martinique en

\* LAURIE M. WOOD, *Archipelago of Justice. Law in France's Early Modern Empire*, New Haven & London: Yale University Press 2020, XXII + 264 p., ISBN 978-0-300-24400-7

1717, qui vit les notables prendre le contrôle du Conseil supérieur et ordonner le renvoi forcé dans un navire du gouverneur et de l'intendant.

Ces juridictions coloniales devaient appliquer la coutume de Paris aux conflits civils et la législation royale en matière de procédure et d'administration. À ces textes communs avec la métropole, formant ce que l'auteure appelle une *global French legal culture*, s'ajoutaient les édits sur les esclaves, commençant avec celui de 1685 sur la police des îles françaises de l'Amérique jusqu'à ceux appliqués dans les Mascareignes ou en Louisiane et réunis par les éditeurs privés du 18<sup>e</sup> siècle sous le nom de *Code noir*. L'auteure ne présente pas une étude détaillée des procès qui impliquaient la traite négrière, mais rappelle que, dans quelques cas, les esclaves victimes de traitements cruels pouvaient se plaindre de leurs maîtres devant les juges.

Avec cette dernière mention, qui apparaît limitée sur un sujet aussi essentiel et ignore la littérature française sur cette législation esclavagiste (notamment les travaux de Jean-François Niort sur les «idées reçues» du Code noir), l'on touche les réserves que l'on peut adresser à cet ouvrage, par ailleurs original et stimulant. Les lecteurs non familiers avec l'histoire des institutions françaises auront du mal à comprendre si les règles de l'édit de Saint-Germain de 1679, imposant la possession de la licence en droit aux juges, étaient ou non respectées dans les colonies et quelles différences il y avait entre le secrétariat d'État à la Marine et le Conseil de la Marine (dans le régime de la Polysynodie sous la Régence). Certains des Conseils supérieurs, comme celui de la Nouvelle France étudié par Serge Dauchy (dans la *Revue du Nord* en 2015), ne sont pas pris en compte, alors qu'ils

ont rencontré les mêmes problèmes de recrutement des juges (en recourant d'abord à des non-juristes) que ceux des Antilles et des Mascareignes. L'article d'Éric Wenzel (dans la revue *Outre-Mers* en 2018), fondé sur les dossiers de trois cents magistrats des colonies sous l'Ancien Régime, est ignoré, alors qu'il fournit des éléments statistiques et comparés sur les rapports entre juristes et profanes du droit, comme sur la *créolisation* (c'est-à-dire la tendance à choisir les juges parmi des colons nés dans les colonies et parlant créole) de la magistrature, notamment aux Antilles.

On peut s'interroger aussi sur le caractère «global» de cette justice coloniale qui est au centre de la problématique de l'ouvrage: malgré la similitude institutionnelle créée par ces Conseils supérieurs et les circulations entre la métropole et les deux groupes d'îles (et parfois entre les îles à travers deux océans), chaque territoire a vécu sa propre histoire, faite de discontinuités (notamment du fait des guerres avec les Britanniques) et de spécificités dans le recrutement et la créolisation des magistrats. Si c'est le droit de la monarchie française qui s'applique partout, il s'est décliné de manière diverse en matière de régimes des personnes (avec différentes versions du Code noir) et des terres (avec des adaptations de la coutume de Paris au système des plantations, par exemple avec un régime particulier des *habitations* en Guadeloupe). Il nous semble que le droit et la justice dans le premier empire colonial français résultaient davantage d'un bricolage institutionnel et judiciaire (donnant lieu à un contentieux qu'il faudrait connaître plus systématiquement) que de l'extension programmée d'une culture juridique française. ■